ront convenir des onditions ou achat.

d'aucune autre dite compagnie ou compagnies, que les compagnies qu'ils representent respectivement seront réunies comme de telle union une seule compagnie, ou que l'une des dites compagnies achetera et acquerra la propriété et les droits, et assumera toutes les obligations de l'autre ou des autres; et dans le dit arrangement fixeront les conditions auxquelles la cite union ou le dit achat se fera. 5 les droits que les actionnaires de chaque compagnie posséderont après la dite union ou achat, le nombre des directeurs de la compagnie après la dite union, et quels seront les directeurs jusqu'à l'élection alors suivante, la période à laquelle la dite élection suivante sera tenue, le nombre de voix que les actionnaires de 10 l'une ou de l'autre compagnie y auront respectivement, et le nom collectif de la compagnie après la dite union, le temps où les conventions entreront en force, les règlement qui s'appliqueront à la compagnie unie, et généralement seront toutes les dites conditions et stipulations concernant les termes auxquels la dite union 15 ou achat aura lieu, qui pourront être jugées nécessaires pour établir les droits de la dite compagnie respectivement et des actionnaires d'icelle, après la dite union ou achat, et le mode suivant lequel les affaires de la compagnie seront administrées et conduites après la dite union. 20

Assemblée générale spéciale convoquée pour rati fier ou désaditions.

III. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucunes dites conventions auront été faites comme susdit, les directeurs de chacune des dites compagnies, qu'elles affecteront, convoqueront une assemblée génévouer ces con-rale spéciale des actionnaires de la compagnie qu'ils représentent, en la manière prescrite par la loi, pour convoquer les dites assem- 25 blées générales, déclarant particulièrement que la dite assemblée est convoquée aux fins de considérer les dites conventions et de les ratifier ou désavouer; et si à la dite assemblée des actionnaires de chacune des compagnies concernées respectivement, trois quarts ou plus des actionnaires présents soit en personne, soit 30 par procureur, votent pour la ratification des dites conventions, alors les dites conventions auront plein effet comme si toutes les conditions et clauses d'icelles n'étant point incompatibles avec le présent acte, eussent été établies par un acte de la législature de cette province; et si moins des trois quarts des actionnaires pré- 35 sents à la dite assemblée, en personne ou par procureur, ne votent point la ratification des dites conventions, alors les dites conventions seront nulles et de nul effet, et aucune autre assemblée ne sera convoquée pour considérer les conventions de même nature pendant

Proviso.

mois après;—Pourvu toujours que la première assemblée des 40 actionnaires de toute compagnie pour prendre en considération aucunes dites conventions sera tenue dans les mois, à compter du temps où les dites conventions seront faites par les directeurs d'icelle, et non après.